



Résolution

Coopération Internationale

Auteurs

- Commissariat à l'information du Royaume-Uni
- Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

Co-auteurs

- Commission de protection des données des Pays-Bas
- Contrôleur européen de la protection des données

Consciente qu'il est de plus en plus apparent que l'augmentation de la circulation transfrontière des données et que les pratiques des organisations nationales et multinationales associées à cette circulation peuvent rapidement porter atteinte à la vie privée d'un très grand nombre de personnes dans le monde et que, par conséquent, cette augmentation de la circulation transfrontière de données devrait s'accompagner d'une meilleure communication de l'information entre autorités d'exécution des lois sur la protection des données et de la vie privée et d'une coopération internationale accrue dans l'application des lois, et que cette communication et cette coopération sont essentielles pour protéger la vie privée et les données et servir ainsi un intérêt public important;

Rappelant que les résolutions adoptées lors des 29^e, 33^e, 34^e et 35^e Conférences et la Déclaration de Montreux adoptée lors de la 27^e Conférence :

- encourageaient les membres de la Conférence internationale à redoubler d'efforts pour accroître notamment l'échange d'information, le soutien à la coopération internationale et la coordination de leurs activités de supervision, ainsi qu'à travailler avec les organisations internationales afin de renforcer la protection des données à l'échelle mondiale;
- saluaient l'adoption de la *Recommandation de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relative à la coopération transfrontière dans l'application des législations protégeant la vie privée*;

Rappelant que le Groupe de travail sur la coopération internationale dans l'application des lois a été mis sur pied à titre temporaire lors de la 33^e Conférence afin d'élaborer un cadre propre à faciliter la coopération éventuelle et de faire rapport à ce sujet à la 34^e Conférence;

Tenant compte du fait que le Groupe de travail a présenté un cadre recommandant six principes applicables à la coordination;

Rappelant en outre que les participants à la 33^e Conférence ont adopté une résolution en vertu de laquelle on doit chercher à s'assurer que les organisations s'intéressant à l'application des lois sur la protection de la vie privée et à la coordination dans le

domaine ont la possibilité de se réunir au moins une fois l'an et tenant compte des réunions tenues ultérieurement à Montréal, à Washington, et à Manchester;

Reconnaissant que ces réunions ont été pour les intervenants chargés de l'application de la loi au sein des membres de la Conférence une excellente occasion de se rencontrer pour échanger, acquérir de l'expérience et établir des pratiques exemplaires en matière de techniques d'enquête et d'application de la loi et qu'il s'agit d'un besoin continu;

Rappelant que les participants à la 35^e Conférence ont demandé au Groupe de travail sur la coopération internationale dans l'application des lois à l'échelle internationale de coopérer avec d'autres réseaux afin d'élaborer une approche commune pour le traitement des dossiers transfrontière et la coordination de l'application des lois, et de présenter cette approche dans un cadre de travail multilatéral sur la communication d'information concernant l'application des lois, notamment sur la façon dont cette information doit être traitée par ceux qui la reçoivent, et que ces travaux n'avaient pas pour objet de remplacer les conditions et mécanismes nationaux et régionaux régissant la communication de l'information ni de contrecarrer les accords similaires conclus par d'autres réseaux;

Rappelant que les membres de la 31^e Conférence ont approuvé la résolution de Madrid sur les normes internationales de protection des données personnelles et de la vie privée, à laquelle les résolutions adoptées à la 32^e Conférence ont donné suite;

Faisant fond sur les progrès considérables accomplis au cours des dernières années aux niveaux régional et international pour améliorer les accords de coopération transfrontière dans l'application des lois sur la protection des données personnelles, notamment les efforts déployés par l'APEC, les autorités de protection des données personnelles membres du Groupe de travail Article 29, l'OCDE, le Conseil de l'Europe, le forum des autorités de la zone Asie-Pacifique, l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles, le réseau ibéro-américain et le Global Privacy Enforcement Network (GPEN);

Reconnaissant en particulier la contribution du GPEN, notamment l'organisation d'activités coordonnées d'application des lois à l'échelle internationale, par exemple le ratissage pour la protection de la vie privée mené sous l'égide du GPEN, et tenant compte du fait que la Conférence internationale est la tribune reconnue et établie de longue date où des commissaires à la protection des données et de la vie privée du monde entier se réunissent pour élaborer des politiques et prendre des mesures conjointes;

Reconnaissant que la Conférence internationale et le GPEN ont de plus en plus de membres en commun, qu'ils partagent un même objectif, à savoir améliorer la protection des données et de la vie privée à l'échelle internationale, et que le moment est venu de coordonner leurs efforts pour accroître la coopération internationale dans l'application des lois, de réaliser des gains d'efficience et d'éviter les doubles emplois — ce qui est dans l'intérêt des deux organisations et de leurs membres — sans exclure la possibilité de discussions futures, de l'une ou l'autre des organisations, avec d'autres réseaux;

Concluant qu'une meilleure coopération dans l'application des lois renforcerait l'efficacité des autorités dans les dossiers où le traitement des données personnelles se fait dans plusieurs territoires de compétence;

la 36^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée décide de reconduire son soutien aux efforts visant à assurer une coopération plus efficace dans les enquêtes transfrontières et l'application internationale des lois dans les cas appropriés, et :

1. **D'accepter** l'Entente mondiale de coopération transfrontière dans l'application des lois, qui pourrait servir à faciliter la coopération et encourager toutes les autorités à y participer;
2. **De remercier** le Groupe de travail temporaire sur la coopération internationale dans l'application des lois pour l'ensemble de ses travaux et de mettre fin à son mandat puisqu'il a exécuté les tâches qui lui avaient été confiées lors des 33^e et 35^e Conférences internationales;
3. **De demander** au comité exécutif de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée de continuer à veiller à ce que ceux qui s'intéressent en particulier à l'application des lois en matière de protection de la vie privée et des données ainsi qu'à la coordination aient chaque année l'occasion de se réunir et à ce que ces réunions mettent l'accent sur le partage des expériences et l'élaboration de pratiques exemplaires entre intervenants des autorités;
4. **De demander** au comité exécutif de la Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée de s'acquitter du mandat que lui confèrera l'Entente en vertu des clauses 12 à 15, notamment en ce qui concerne la façon de gérer les déclarations d'intention de participants éventuels à l'Entente, et de mettre à jour en conséquence les règles de procédures de la Conférence au cours de la 37^e Conférence;
5. **De demander** également au comité exécutif d'entamer des discussions avec le GPEN pour examiner des options et occasions pratiques de mieux coordonner leurs efforts visant à améliorer la coopération dans l'application des lois et de faire rapport sur ces options à la 37^e Conférence;
6. **De continuer à appuyer** l'élaboration d'une plateforme d'information sécurisée offrant un « lieu protégé » où les autorités pourront échanger des renseignements confidentiels, à favoriser la mise en œuvre d'une intervention concertée pour l'application des lois et la complémentarité avec d'autres mécanismes de coordination de manière à apporter une valeur ajoutée au cadre d'application des lois à l'échelle internationale.